

du décret du 19 décembre 1851, sur la solde des fonctionnaires, officiers et employés du département de la Marine et des Colonies.

Je n'hésite pas à me prononcer pour le maintien de l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840 et pour la continuation de la coexistence de deux sortes de retenues.

Ces deux systèmes tirent leur origine de la loi du 19 pluviôse an III qui a consacré le principe d'une retenue fixe du 5^e sur les agents militaires, principe reproduit dans l'article 111 du règlement précité, et du décret du 21 ventôse an IX qui a établi une retenue variable du 5^e, du quart ou du tiers suivant la quotité des traitements des employés civils et qui fait l'objet de l'article 112 du même règlement.

Ainsi, en 1840, on connaissait la coexistence de deux sortes de retenues, conformément aux prescriptions de la législation antérieure.

Le décret du 18 octobre 1851 n'a point eu pour objet de modifier l'article 111, ni l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840, encore moins d'abroger le décret du 21 ventôse an IX, qui a autorisé une retenue supérieure à celle dont la loi du 19 pluviôse an III permet de frapper les traitements des militaires.

Je ne vois aucun motif pour réduire la quotité des retenues possibles au profit des créanciers opposants, ni pour augmenter en faveur des fonctionnaires saisis, la mesure de la protection exceptionnelle que la loi leur a accordée. En l'état actuel des choses, aucun tribunal ne refuserait, sans doute, de faire application de l'article 112 du règlement du 31 octobre 1840, à un créancier opposant au nom duquel on en réclamerait le bénéfice.

Il importe à un autre point de vue que les fonctionnaires, dont le traitement est frappé d'opposition, puissent sortir le plutôt d'une position compromettante, et il n'y a pas lieu de chercher dans l'extention non justifiée d'une disposition réglementaire qui leur est étrangère, un prétexte pour retarder leur libération.

Comme cette question intéresse le trésorier, puisqu'il a à opérer les retenues légales et qu'il pourrait se trouver exposé à un recours de la part des saisissants, je vous prie de lui faire remettre copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par autorisation,

Le Conseiller d'État chargé de la Direction.

Signé : DE ROUJOUX.